



## L'amiante et la maladie : comment s'y prendre ?



Dans la roche, court la fibre mortelle...



L'homme et la nature : les industriels ne laissent que des plaies béantes !

## Sommaire

Chassez le naturel .....	3
Les maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante .....	5
Le dépistage de la maladie .....	11
La constatation médicale de la maladie et le certificat médical initial (Cmi) ..	15
Qui doit déclarer la maladie professionnelle ? Et comment la déclarer ? .....	17
L'instruction du dossier par la Sécurité sociale .....	21
La Caisse refuse de reconnaître le caractère professionnel de la maladie. Que faire ? .....	23
La Sécurité sociale admet le caractère professionnel de la maladie .....	25
Réparation des préjudices : la faute inexcusable .....	27
Dossier de demande d'indemnisation au Fiva .....	31
Allocation de Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Qui y a droit ? .....	38

Un remerciement tout particulier à Michel Beurier et Marcel Le Guen qui ont conçu ce document, ainsi qu'à Rémi Clavreul et André Le Touzé qui ont participé à son élaboration.

*Les documents (à reproduire sans crainte) de réflexion, de méthode et d'action sont autant d'éléments d'alerte et de propositions à mettre en œuvre pour protéger la santé des salariés et de leurs familles dans le cadre de la santé au travail et de la santé publique.*

*Ils constituent, par leur caractère public, largement disponibles et diffusés, autant d'éléments pouvant être produits et utilisés dans le cadre de l'action syndicale collective ou individuelle, y compris dans le but de la manifestation de la preuve que les employeurs gestionnaires des entreprises, donc des risques professionnels générés dans le cadre de l'emploi tant pour les travailleurs dépendant de leurs décisions, que pour l'environnement, ainsi que les autorités politiques et administratives en charge de la protection de la santé, ne peuvent arguer de leur manque de connaissance pour se dérober à leurs responsabilités, et des conséquences qui en découlent, notamment à l'égard des éventuelles victimes et de leurs ayants-droit.*

*À valoir ce que de droit.*

Conception - réalisation : La Cgt  
Espace Revendicatif - Activité Travail - Santé  
Case 6-3 - 263 rue de Paris - 93516 Montreuil cedex  
tél. 01 48 18 84 50 - fax : 01 48 18 86 54 - Courriel : travail-sante@cgt.fr  
Maquette : département Communication de la Cgt  
Marie-Thérèse Grollier Hama 16/05/06  
Photos : Marcel Le Guen ©  
Imprimé par nos soins

tenue jusqu'à ce que les conditions pour bénéficier de la retraite à taux plein soient atteintes.

## **Dispositifs spécifiques concernant certaines catégories socio-professionnelles**

Certaines catégories socio-professionnelles peuvent bénéficier d'un régime spécifique de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Les procédures applicables en la matière ne relèvent pas de la compétence de la Direction des Relations du Travail :

- ➡ le dispositif ouvert aux dockers (arrêté du 7 juillet 2000) est piloté par la direction de la Sécurité sociale et par le ministère chargé des Transports (direction des affaires maritimes, des ports et du littoral). Il est fondé sur une liste de ports ouvrant droit au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, avec une période de référence identifiée ;
- ➡ le dispositif ouvert aux marins est co-piloté par la direction de la Sécurité sociale et le ministère chargé des Transports (décret n° 2002-1271 ry 2002-1272 du 18 octobre 2002) ;
- ➡ le dispositif ouvert aux travailleurs relevant du régime agricole est co-piloté par la direction de la Sécurité sociale et le ministère chargé de l'Agriculture (arrêté du 6 mai 2003). Il faut souligner que la seule voie d'accès retenue par le législateur pour ces travailleurs est celle de l'accès individuel pour les travailleurs atteints d'une maladie liée à l'amiante ;
- ➡ enfin, le dispositif ouvert aux ouvriers d'Etat de la Dcn (décret n° 2001-269 du 21 décembre 2001) est directement piloté par le ministère de la Défense. Ce dispositif est construit sur la même logique que le dispositif applicable à la construction et à la réparation navales : listes d'établissements et liste de métiers.

## **Chassez le naturel**

Il y a dix ans, dans une conférence de presse à propos de l'interdiction de l'amiante qui venait d'intervenir, la Cgt déclarait que les responsables n'étaient pas à rechercher, ils étaient connus...

Depuis, la justice a tranché sur la responsabilité des employeurs... Des milliers de condamnations pour fautes inexcusables, des « seconds couteaux » mis en examen chez Eternit, quatre juges d'instruction plus tard... les vrais responsables courent toujours, ils engrangent les profits en continuant d'assassiner de par le monde là où la législation sur la protection au travail est inexistante ou abaissée à sa plus simple expression pour servir les intérêts du plus petit nombre. Là où l'amiante est interdite, la protection des salariés fait l'objet d'attaques scandaleuses pour tenter de contrôler, réduire sensiblement la réparation des préjudices subis par les victimes et la protection de la population n'est pas garantie du fait de la libre circulation des marchandises.

Depuis, la Justice a aussi reconnu la culpabilité des Pouvoirs Publics... Ce que le Conseil d'Etat a confirmé. Dans la construction navale... on a tenté de faire désamianter le porte avion Clémenceau loin de nos yeux par des travailleurs sans protection, le ministre du Travail reconnaît les infractions sur le désamiantage dans 66 % des chantiers. Dans cette situation, il faut bien voir que le fait de reconnaître des situations à risques ne conduit pas le gouvernement à agir. Il nous semble que l'annonce faite de l'embauche d'inspecteurs du travail doit servir prioritairement à renforcer les contrôles en matière de santé, de sécurité sur les lieux de travail afin d'activer la prévention où c'est pourtant plus qu'utile.

Le gouvernement répondant aux revendications du Medef voudrait bien, après avoir eu nombre de condamnations pour fautes inexcusables, contourner l'obstacle en faisant porter le poids de cette responsabilité sur les salariés. Il ne fait pas non plus mystère de vouloir « simplifier » le Code du travail, donc le contrat de travail... Un camarade de l'amiante-ciment disait outré que les patrons les avaient menacés en disant « vous verrez quand les nôtres seront au pouvoir » Oh ! Un moment d'égarement colérique comme ils en avaient souvent, ça avait au moins le mérite de la franchise et de montrer que le syndicat faisait son travail.

Quand le Président de la république, ses compères Allemands et Anglais apportent leur soutien aux industriels, s'opposent à la réglementation Reach (1) et demandent

(1) Reach :  
Registre  
Evaluation  
Authorization  
Chemicals.

à la commission européenne de ne pas entraver la circulation des produits chimiques, il y a comme un parfum de déjà vu.

(2) Cpe :  
contrat  
première  
embauche.

Oui, chassez le naturel..... et ils ont inventé le Cpe (2), que les luttes unitaires ont contraint au retrait, et le Cne (3) qui permet durant deux ans à des employeurs d'imposer tout ce qu'ils décident, notamment des conditions de travail les plus détériorées et les risques accrus pour la santé, en contrepartie de la promesse d'une hypothétique embauche à durée indéterminée.

(3) Cne :  
contrat  
nouvelle  
embauche.

Les industriels de l'amiante impliqués dans ce carnage planétaire ont pour nom Eternit et Saint-Gobain, ils sont aujourd'hui en position dominante dans les tuyaux, les raccords plastiques et dans l'industrie des fibres, et leurs amis n'ont pas changé. Nous savons qui ils sont et de quoi ils sont capables, nous sommes avertis et c'est tous les jours que ça se passe et pas seulement sur le lieu de travail.

La grande leçon de l'affaire de l'amiante est que la meilleure façon de préserver la santé des salariés, donc de travailler vraiment à la prévention des risques professionnels, est de ne pas en confier la gestion et ses outils au patronat ou aux Pouvoirs Publics, pas davantage aux experts ou technocrates...Mais à ceux qui ont un véritable intérêt à ce qu'ils accomplissent leur rôle : les travailleurs et leurs représentants dûment mandatés démocratiquement !

**Serge DUFOUR**  
Animateur de l'activité  
Travail - Santé



- toutes pièces permettant d'étudier les droits du demandeur à l'allocation des travailleurs de l'amiante (certificat de travail ou attestations établies par l'employeur ou bulletins de paie concernant les périodes de travail) ;
- justificatifs d'état civil (livret de famille, carte nationale d'identité) ;
- bulletins de paie des douze derniers mois d'activité salariée ou en cas d'activité salariée discontinuée, les bulletins de paie couvrant les 365 derniers jours d'activité salariée ;
- le salarié ou ancien salarié ayant exercé son activité professionnelle dans un ou des établissements de construction et réparations navales figurant sur la liste établie par arrêté interministériel ou exercer (ou avoir exercé) un métier figurant, par secteur, sur la liste établie par arrêtés interministériels doit être âgé d'au moins 50 ans.

Il doit demander et remplir le formulaire Cerfa correspondant (vert). Les conditions et justificatifs à fournir sont identiques au cas précédent.

- Ouvriers dockers professionnels ayant travaillé dans un ou plusieurs ports au cours d'une période pendant laquelle était manipulée de l'amiante. La liste des ports et des périodes est fixée par arrêté interministériel. Les salariés doivent être âgés d'au moins 50 ans.

Il doit demander et remplir le formulaire Cerfa correspondant (rose). Les conditions et justificatifs à fournir sont identiques aux deux cas précédents.

Dès réception, la demande d'allocation est étudiée. Si elle est retenue, la Caisse fait alors une proposition d'allocation. Le demandeur peut l'accepter ou la refuser, notamment s'il exerce une activité professionnelle et qu'il souhaite continuer à l'exercer.

Effectivement, le bénéfice de cette allocation ne peut se cumuler avec un revenu d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Le versement de cette allocation cesse lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein.

Le montant de l'allocation est de 65 % du salaire brut. Cette allocation est soumise aux cotisations sociales Rds (0,5 %) et Csg (de 0 à 8 % suivant le revenu). Le fonds de financement paie les cotisations aux Caisses de retraite. A 60 ans, lorsque le bénéficiaire ne peut satisfaire de quarante années de cotisations, l'allocation est main-

## Allocation de Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Qui y a droit ?

Quatre cas de figure :

- ➡ le salarié ou l'ancien salarié reconnu en maladie professionnelle due à l'amiante doit être âgé d'au moins 50 ans.

**Remarque :** *les droits à l'Acaata sont ouverts pour le salarié lorsqu'il reçoit la lettre reconnaissant la MP ou à caractère professionnel et toutes maladies professionnelles dues à l'amiante (cancer colon, larynx, etc.).*

Il doit demander et remplir le formulaire Cerfa correspondant et le retourner à la Cram dont il dépend. Il doit joindre les pièces justificatives suivantes :

- ➡ lettre de la Sécurité sociale reconnaissant la maladie professionnelle due à l'amiante ;
- ➡ justificatif d'état civil (livret de famille ou carte nationale d'identité) ;
- ➡ bulletins de paie des douze derniers mois d'activité salariée ;
- ➡ le salarié ou ancien salarié ayant travaillé dans un ou plusieurs établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante figurant sur la liste établie par arrêté interministériel, doit être âgé d'au moins 50 ans et quel que soit son état médical.

Dans ce cas, le calcul à effectuer pour y avoir droit est le suivant :

- ➡ le tiers de la durée du travail effectué dans la limite des dates retenues par les arrêtés interministériels est soustrait de 60 ans (exemple : quinze ans donne la possibilité d'y accéder à partir de 55 ans).

Dans ce cas, le demandeur devra demander et remplir le formulaire correspondant à retourner à la Cram dont il dépend. Il doit joindre les pièces justificatives suivantes :

## Les maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante

Il s'agit de maladies provoquées par une activité professionnelle. Elle est définie par l'article L 461.1 du code de la Sécurité sociale.

2<sup>e</sup> alinéa : *est présumée d'origine professionnelle, toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.*

3<sup>e</sup> alinéa : *si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau des maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.*

4<sup>e</sup> alinéa : *peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L 434.2 et au moins égale à 25 %.*

**Remarque :** *comment connaître le taux supérieur à 25 % qui va être évalué une fois reconnu le lien entre la maladie et le travail dans tous les cas lorsque les conditions du tableau ne sont pas remplies ou que la maladie ne fait pas partie du tableau, la caisse de sécurité sociale doit envoyer le dossier au comité régional de reconnaissance de maladie professionnelle (Crrmp).*

### Connaître et comprendre

1996 : (photo page de gauche) une délégation confédérale s'est rendue au Québec. Complétant les nombreux échanges internationaux des différentes fédérations en Europe, en Russie, l'Amérique latine, les pays du proche et Moyen Orient.

Tableau n° 30

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de deux ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.</p> <p>Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants.</p> <p>Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.</p> <p>Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante, déflocage.</p> <p>Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.</p> <p>Conduite de four.</p> <p>Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante</p>

- ➡ si la demande d'indemnisation a été rejetée ;
- ➡ si aucune offre ne lui a été présentée dans un délai de six mois ;
- ➡ s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

Cette action est intentée devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'offre d'indemnisation ou du constat établi par le fonds que les conditions d'indemnisation ne sont pas réunies.

Si à l'expiration du délai de six mois le demandeur n'a pas reçu de notification de la décision du fonds, sa demande doit être considérée comme rejetée.

### Une clause restrictive

Si la loi permet de déposer simultanément une demande devant le fonds et d'engager une procédure en faute inexcusable, elle ne permet pas, si le demandeur accepte l'offre d'indemnisation, de poursuivre ou d'engager une action en faute inexcusable de l'employeur pour la réparation des mêmes préjudices.

### Liste d'adresses électroniques utiles

<http://www.inrs.fr>

<http://www.fiva.fr>

<http://andeva.free.fr>

<http://www.sante.gouv.fr/cerfa>

<http://www.travail.gouv.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

ser cette demande de provision en même temps que le formulaire de demande d'indemnisation. Cette provision sera, par la suite, déduite du montant de l'indemnisation.

<b>NOM Prénom</b>	Lieu, date ...
Adresse	
N° Sécurité sociale	
Messieurs,	
J'ai déposé auprès du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante un dossier de demande d'indemnisation.	
Dans l'attente d'une offre d'indemnisation de votre part, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, une provision sur le montant Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ..... (région et adresse), de la somme que vous déciderez de m'attribuer en réparation intégrale du préjudice que j'ai subi du fait de l'exposition à l'amiante.	
Je vous serais reconnaissant (e) de bien vouloir accéder à ma demande le plus rapidement possible et vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.	
nom- prénom signature	

Pour les cas difficiles ou complexes, ne pas hésiter à se faire aider par un cabinet d'avocats spécialisés pour établir le dossier et évaluer TOUS les préjudices de la maladie due à l'amiante.

### **Contestation de la décision du fonds**

Le demandeur peut agir en justice contre le fonds d'indemnisation dans trois hypothèses :

B. - Lésions pleurales bénignes avec ou sans modification des explorations fonctionnelles respiratoires :	40 ans	
- plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrie ;	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de cinq ans)	
- Pleurésie exsudative ;	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de cinq ans)	
- épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atelectasie par enroulement. Ces anomalies constatées devront être confirmées par un examen tomodensitométrie.		
C. - Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de cinq ans)	
D. - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	
E. - Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de cinq ans)	

Tableau n° 30 bis

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de dix ans)	<p>Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac.</p> <p>Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux de retrait d'amiante.</p> <p>Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.</p> <p>Travaux de construction et de réparation navale.</p> <p>Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.</p>

**Remarque :** *le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) permet une indemnisation plus rapide et plus simple, mais les niveaux d'indemnisation sont en général moins élevés et elle ne permet pas de sanctionner l'employeur (sauf dans les rares cas, où le Fiva, subrogé dans les droits du demandeur, prend lui-même la décision d'engager une action en faute inexcusable de l'employeur).*

## L'indemnisation

Après instruction du dossier, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque préjudice, ainsi que le montant des indemnités à recevoir.

Une nouvelle offre est présentée dans les mêmes conditions en cas :

- d'aggravation de l'état de santé de la victime ;
- d'une indemnisation complémentaire susceptible d'être accordée dans le cadre d'une procédure pour faute inexcusable de l'employeur.

Si les conditions d'indemnisation ne sont pas réunies, le fonds en fait part par lettre recommandée avec A/R au demandeur.

Concernant l'offre d'indemnisation, le demandeur doit faire connaître au fonds d'indemnisation par lettre recommandée avec A/R s'il accepte ou non l'offre qui lui est faite.

Si le demandeur accepte l'offre, le fonds dispose d'un délai de deux mois pour verser la somme correspondante.

Une demande de provision peut être faite dans certains cas : (A et B)

- maladie professionnelle occasionnée par l'amiante et déjà reconnue ;
- maladie spécifique de l'amiante.

Modèle de lettre : Demande de provision au fonds d'indemnisation (voir p. 34).

Pendant l'instruction du dossier de demande d'indemnisation, la loi autorise la victime à réclamer le versement d'une provision de fonds d'indemnisation. Le fonds dispose d'un mois pour statuer sur cette demande. Il est conseillé de dépo-



## Instruction de la demande

Trois cas de figure :

1 - L'instruction de la demande est immédiate, dès lors que la justification de l'exposition à l'amiante résulte de la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante.

Dans les six mois à compter de la réception de la demande, le fonds doit présenter au demandeur une offre d'indemnisation.

2 - Si la victime n'a jamais demandé la reconnaissance d'une maladie professionnelle, mais qu'elle est atteinte d'une maladie professionnelle figurant sur une liste, et si elle a joint à son dossier de demande d'indemnisation un certificat médical attestant le lien possible entre l'affection et l'activité professionnelle, le fonds doit saisir la Caisse ou l'organisme spécial de Sécurité sociale compétente.

Cette transmission suspend le délai de six mois (indiqué dans le premier cas). L'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire.

Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

Dans le cas d'une enquête complémentaire, l'organisme de Sécurité sociale doit en informer le demandeur et le fonds.

L'organisme notifie sa décision de reconnaissance ou de non reconnaissance du caractère professionnel de l'affection au demandeur et informe le fonds de sa décision.

Si le caractère professionnel de la maladie est reconnu, il avise par ailleurs le fonds de l'évaluation de l'indemnisation accordée.

3 - Lorsque la victime est atteinte d'une autre maladie liée à l'amiante qui n'est pas une maladie professionnelle, le dossier est transmis à une commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante. Le demandeur est avisé de la date à laquelle la commission se réunira pour examiner le cas.

La commission peut décider de procéder à l'audition du demandeur et celui-ci peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. Les frais occasionnés sont à la charge du fonds.

**Tableau n° 47 régime agricole :**  
**Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.  Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante notamment : travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.
B - Lésions pleurales bénignes, avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires :  - pleurésie exsudative ;  - plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales, pariétales, diaphragmatiques ou médiastinales ;  - plaques péricardiques ;  - épaissements pleuraux bilatéraux, avec ou sans irrégularités diaphragmatiques.	20 ans	Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante :  - amiante projeté ;  - calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ;  - démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage.
C - Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35 ans	Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.
D - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	
E - Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans	

**Tableau n° 47 bis régime agricole :  
Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de dix ans)	Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante

**Il est possible que des personnes atteintes de maladies dues à l'exposition à l'amiante ne remplissent pas totalement les critères indiqués dans les tableaux ; aussi il est possible d'avoir recours à un système de réparation complémentaire. Il s'agit là d'un ultime recours.**



Il y a même un musée de l'amiante !

## Dossier de demande d'indemnisation au Fiva

### Situation de la victime

Victime atteinte d'une maladie présumée liée à l'amiante :

- mésothéliome de la plèvre, du péritoine et du péricarde ;
- de plaques pleurales ou péricardiques ;
- asbestose associée à des plaques pleurales ;
- épaissement pleuraux associés à des plaques pleurales ;
- cancer broncho-pulmonaire primitif associé à des plaques pleurales.

Victime dont l'origine professionnelle de la maladie a été reconnue par la Sécurité sociale.

Autres maladies éventuellement liées à l'amiante.

### Documents à produire

Formulaire de demande et :

- certificat médical attestant la maladie, établi par un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en oncologie ;
- le cas échéant, certificat médical attestant le lien possible entre l'affection et l'activité professionnelle.

Formulaire de demande et décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou de l'organisation spéciale de Sécurité sociale.

Formulaire de demande + pièces justificatives dont certificat médical attestant la maladie et tous documents de nature à établir la réalité de l'exposition à l'amiante.

Si la victime n'a jamais sollicité auprès de la Sécurité sociale la reconnaissance de sa maladie comme maladie professionnelle, elle doit préciser si le préjudice est susceptible ou non d'avoir une origine professionnelle. Dans cette hypothèse, elle doit produire en plus des pièces justificatives indiquées, un certificat médical attestant le lien possible entre l'affection et l'activité professionnelle. Pour les victimes dont l'origine professionnelle de la maladie a déjà été reconnue par la Sécurité sociale, le demandeur doit joindre seulement le formulaire de décision de la Cpm.

Le fonds doit accuser réception du dossier. Si toutefois il manque des pièces, le fonds invite dans un délai de quinze jours le demandeur à compléter le dossier.

## FONDS d'INDEMNISATION des VICTIMES de l'AMIANTE FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION - VICTIME

VEUILLEZ REMPLIR CE DOCUMENT RECTO ET VERSO, LE DATER, LE SIGNER ET JOINDRE LES PIÈCES INDICÉES :

### Votre identité

■ Nom et prénom : ..... ■ Date de naissance : .....  
■ Nom de jeune fille : ..... ■ Lieu de naissance : .....  
■ Adresse : .....  
.....

### Renseignements sur votre situation

■ Nom et adresse de la caisse de **sécurité sociale** dont vous dépendez : .....  
.....  
➤ Numéro d'immatriculation : .....

■ Nom et adresse de l'**organisme complémentaire** (mutuelle, organisme de prévoyance) auquel vous êtes affilié(e) :  
.....

■ Votre pathologie est-elle reconnue comme **maladie professionnelle** ? OUI  NON  Demande en cours   
■ Votre pathologie n'est pas reconnue mais figure sur la **liste des maladies spécifiques dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante** (Liste rappelée au verso) OUI  NON   
■ Votre pathologie n'est ni reconnue comme maladie professionnelle ni inscrite sur la liste précitée OUI

**Quelle que soit votre situation, lire le verso de ce document et joindre les pièces nécessaires demandées.**

### Autres renseignements

■ Avez-vous déjà saisi un tribunal pour être indemnisé(e) ? OUI  NON   
Si oui, ➤ quel tribunal ? .....  
➤ à quelle date ? .....

■ Avez-vous déjà été indemnisé(e) par un tribunal ou par votre employeur ? OUI  NON   
Si oui, fournir les documents concernant cette indemnisation.

■ S'agit-il d'une première demande ?  d'une aggravation ?  d'une nouvelle maladie ?

■ En cas d'aggravation ou de nouvelle maladie, avez-vous fait une déclaration auprès de votre caisse ? OUI  NON

Si oui, quel est l'état de la procédure ? .....

■ Merci d'indiquer sur papier libre ou de fournir des attestations de vos proches sur les souffrances morales et physiques que vous ressentez et sur les conséquences de votre maladie dans votre vie quotidienne et/ ou professionnelle.

■ Demandez-vous le versement d'une provision dans l'attente du règlement définitif de votre dossier ? OUI  NON

**Veillez lire le verso de ce document, joindre les documents demandés et compléter, si nécessaire, le questionnaire concernant l'exposition à l'amiante.**

## Le dépistage de la maladie

Vous avez été exposé à l'amiante au cours de votre vie professionnelle, que devez-vous faire ? Pour les salariés ayant été exposés à l'amiante, il est de leur droit d'exiger un suivi médical dû à cette exposition.

Deux cas de figure :

a/ les personnes ayant été exposées ne sont plus en activité (retraités, chômeurs) ;

b/ les personnes ayant été exposées sont toujours en activité.

Dans le premier cas, il s'agit du suivi médical post-professionnel. Pour bénéficier de ce suivi, les personnes concernées doivent :

- faire remplir une attestation d'exposition signée par le médecin du travail et l'employeur lorsqu'ils quittent l'entreprise, en principe l'employeur doit la remettre au salarié qui quitte l'entreprise ;
- ou bien, s'ils ont déjà quitté l'entreprise, en faire la demande auprès de leur ancien employeur (voir exemple de lettre en page 12).

Cette attestation ouvre droit à des examens médicaux financés par le Fonds d'Action sanitaire et sociale. Afin de bénéficier de ces examens, il convient d'en faire la demande auprès de la Caisse Primaire par une lettre accompagnée de l'attestation d'exposition.

### **Modèle de lettre de demande de suivi post-professionnel au médecin conseil (voir exemple de lettre en page 13)**

Pour autant, nombre d'anciens salariés ne peuvent, pour diverses raisons (fermeture de l'entreprise..) obtenir d'attestation d'exposition de la part de leur employeur.

Dans ce cas, la Cpm doit procéder à une enquête et soumettre la demande du salarié à l'avis du médecin conseil.

D'autre part, il peut arriver que l'une des deux parties (employeur ou médecin du travail) ne remplisse pas l'attestation. Dans ce cas, deux solutions sont possibles :

**NOM Prénom**

Adresse

Lieu, date ...

Date de naissance

**M./Mme le Directeur (trice)**

**Entreprise**

**Adresse**

Copie : médecin du Travail

**Envoi en recommandé avec accusé de réception,**

Objet:

demande d'attestation d'exposition  
(produits cancérogènes) ouvrant  
droit à un suivi post-professionnel

Madame, Monsieur,

J'ai travaillé dans l'établissement (son nom) de (date) à (date).

J'y ai été exposé aux poussières d'amiante (préciser les circonstances d'exposition).

Je vous demande donc, conformément aux décrets n° 93-644 du 26 mars 1993 et du 7 février 1996, ainsi qu'aux arrêtés du 28 février 1995, du 6 décembre 1996 et du 13 décembre 1996 de bien vouloir me délivrer une attestation d'exposition afin que je puisse bénéficier d'un suivi médical post-professionnel.

En vous remerciant par avance, je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

nom- prénom  
signature

➡ de personnalités qualifiées.

Ce fonds est présidé par un magistrat nommé par décret gouvernemental. Il est financé par une contribution de la branche AT/MP de la Sécurité sociale et par une contribution de l'Etat. C'est la loi de financement de la Sécurité sociale qui fixera chaque année le montant des contributions.

### Qui pourra avoir recours à ce fonds ?

- ➡ Les personnes ayant obtenu la reconnaissance en maladie professionnelle ou à caractère professionnel due à l'amiante ;
- ➡ les personnes atteintes d'une maladie due à l'exposition à l'amiante (victimes environnementales contaminées par l'amiante) ;
- ➡ les ayants-droit de victimes de maladies de l'amiante (conjoint survivant après le décès, enfants et petits enfants).

La demande d'indemnisation au Fiva doit être présentée au moyen d'un formulaire spécifique. Cette demande doit être accompagnée de diverses pièces justificatives.



Photo prise dans une rue de Montréal, Québec, 1995.

- ➡ le pretium doloris (souffrances physiques et morales occasionnés par l'affection) ;
- ➡ le préjudice esthétique ;
- ➡ le préjudice d'agrément (dû aux atteintes à la vie de famille et affective ou aux activités de loisirs devenues impraticables du fait de la maladie, tel que le sport, par exemple) ;
- ➡ la réduction des possibilités de «promotion professionnelle».

En cas de décès de la victime et de reconnaissance de faute inexcusable, les ayants-droit peuvent prétendre à la réparation d'un préjudice moral. En cas de rente de réversion à la veuve ou au veuf, le taux de la rente est rétabli à 100 %. Pour engager cette procédure il est nécessaire d'obtenir des attestations de témoignages de collègues de travail.

**Remarque :** *l'action en faute inexcusable de l'employeur est généralement plus longue, mais permet une majoration de rente et la reconnaissance de l'existence d'une faute prend valeur de sanction de l'employeur, ce qui permet un retour sur la prévention du risque.*

### **Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva)**

Faisant suite à une demande sociale très forte du syndicat et des associations de défense des victimes de l'amiante, la loi du 23 décembre 2000 sur le financement de la Sécurité sociale pour 2001 prévoit la création du Fiva. Il faut attendre plus d'un an avant que le décret et l'arrêté du 29 mars 2002 mette en place le fonctionnement de celui-ci. Ce fonds a pour mission de réparer les préjudices des victimes de l'amiante.

Ce fonds est administré par un Conseil d'Administration composé :

- ➡ de représentants de l'Etat ;
- ➡ des organisations syndicales salariés et patronales ;
- ➡ des associations nationales d'aide aux victimes de l'amiante ;

<b>NOM Prénom</b>	Lieu, date ...
Adresse	
N° Sécurité sociale	<b>M. le Médecin - Conseil de la Caisse primaire d'assurance - maladie</b>
	Adresse
<b>Envoi en recommandé avec accusé de réception,</b>	
Objet: demande de suivi post-professionnel	
Madame, Monsieur,	
Je soussigné . . . . ., né le . . . . ., à . . . . ., demeurant . . . . ., demande à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 28 février 1995 concernant le suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents cancérogènes et notamment la prise en charge des frais médicaux, telle qu'elle est prévue.	
Pourriez-vous me faire parvenir les formulaires permettant cette prise en charge ?	
N° de sécurité sociale	
À la retraite (ou en cessation anticipée d'activité) depuis le . .	
Début de l'exposition . . . . ., fin de l'exposition : . . . . .	
Nom de (des) entreprises où a eu lieu l'exposition : . . . . .	
Avec mes remerciements.	
nom- prénom signature	

- ➡ envoyer une demande accompagnée d'un document signé par le seul médecin du travail ;
- ➡ envoyer la demande avec des témoignages d'anciens collègues et/ou de représentants du Chsct et cela en indiquant l'impossibilité d'obtenir l'attestation, si ni le médecin, ni l'employeur ne veulent signer le document.

Dans le deuxième cas, il s'agit du suivi médical post-exposition.

### **Le suivi médical post-exposition**

Ce suivi concerne tous les salariés qui ont été exposés à l'amiante et qui sont encore en activité :

- ➡ ceux qui ont été exposés dans leur établissement actuel ;
- ➡ ceux qui ont été exposés dans une activité professionnelle dans une autre entreprise.

Ce suivi médical doit être mis en place par le médecin du travail.

**Il est nécessaire de vérifier dans son dossier médical que les situations de travail en contact de l'amiante ou des Cmr sont bien inscrites.**



Assemblée générale Eternit, Albi. Le gouvernement vient d'interdire l'amiante.

## **Réparation des préjudices : la faute inexcusable**

1 - Justice pour les victimes.

2 - Rendre la réparation plus chère que la prévention pour inciter les employeurs à éviter de produire des victimes.

La reconnaissance de la maladie professionnelle étant acquise, il est possible dans bien des cas de demander une indemnisation complémentaire en engageant une procédure pour faute inexcusable de l'employeur dans un délai de deux ans à compter de la date du certificat médical constatant le lien entre la maladie et l'activité professionnelle, la notification de la MP pouvant se faire dans des délais longs (deux ans et plus) des tribunaux prennent pour référence des deux ans la date de la notification (dossier à faire avec avocat spécialisé).

Il s'agit dans ce cas de prouver, devant le Tass, avec l'aide d'un avocat, qu'il y a eu de la part de l'employeur une faute d'une gravité exceptionnelle, sans qu'il y ait pour autant, d'éléments intentionnels.

De très nombreuses procédures en faute inexcusable pour les maladies dues à l'amiante qui visent tant des entreprises privées que des organismes publics, sont couronnées de succès. La Cour de Cassation dans son rendu de jugement du 28 février 2002, a confirmé la reconnaissance de la faute inexcusable des employeurs sur ce dossier. de salariés actifs ou retraités. La faute inexcusable de l'employeur est un droit inscrit dans le code de la Sécurité sociale : 1898, 1918.

La faute inexcusable pour les victimes et leur famille a un double objectif :

- ➡ obtenir réparation des préjudices subis (en particulier le rétablissement du taux de la rente Ipp pouvant aller jusqu'au doublement) ;
- ➡ obtenir qu'il soit reconnu publiquement que l'employeur a commis une faute d'une gravité exceptionnelle, vis-à-vis d'un salarié dont il devait garantir la sécurité et qu'il avait le devoir de résultat ; cette reconnaissance prenant la valeur d'une sanction, et constituant aussi une incitation à renforcer les mesures de prévention.

Si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, en plus de la majoration de la rente, il est également attribué des préjudices personnels à la victime ou à ses ayants-droit. Ceux-ci prennent en compte quatre critères :

tante et justifie un relèvement du taux d'Ipp. Il est recommandé de se faire aider d'un médecin dans cette démarche.

**Attention :** *la contestation doit être effectuée dans les deux mois qui suivent la notification de la rente.*

En cas d'aggravation de la maladie, la victime doit adresser à la Cpm, en recommandé avec accusé réception, un courrier comportant un certificat médical d'aggravation et une demande de révision du taux d'Ipp signée par la victime ou un ayant droit.

La Cpm pourra accepter ou refuser cette demande. Dans ce dernier cas, une contestation est possible auprès de la Commission de Recours amiable, dans les deux mois qui suivent la décision de la Cpm.

En cas de décès de la victime (que le décès survienne avant ou après la fixation du taux d'Ipp), si le lien entre le décès et l'affection est reconnu par la Cpm, les ayants-droit peuvent prétendre à une rente :

- ➡ 40 % à 60 % de la rente de la victime, suivant l'âge du conjoint survivant ou son degré d'invalidité ;
- ➡ 15 % pour les deux premiers enfants et 10 % pour les suivants (avec les conditions de limite d'âge) sans pouvoir dépasser 85 % ;
- ➡ l'ayant droit (veuve ou veuf) a deux ans à partir du décès pour demander la réversion.

En cas de refus, contester la décision dans les deux mois en Commission Recours amiable (Cra), et nouveau refus Tass (Tribunal des Affaires de Sécurité sociale).

Pour mémoire, toute décision de Sécurité sociale se conteste souvent dans un délai de deux mois (se faire aider par syndicat ou association). L'organisme où contester doit figurer dans le courrier de la Sécurité sociale.

## La constatation médicale de la maladie et le certificat médical initial (Cmi)

La constatation de la maladie est faite par un médecin (généraliste, spécialiste, médecin du travail). Il est préférable qu'elle soit faite par un pneumologue.

Celui-ci établit un Certificat médical initial mentionnant le diagnostic d'une maladie décrite par les tableaux 30 et 30 bis.

Si plusieurs maladies, il faut demander un Cmi pour chacune d'elles.

Ce certificat médical sera rédigé sur le papier à entête du médecin. Il est important que le médecin désigne l'affection diagnostiquée en utilisant l'appellation médico-légale retenue dans le tableau concerné et qu'il dise explicitement qu'il s'agit d'une maladie provoquée par une exposition professionnelle à l'amiante. De même doit être indiquée la période de travail en contact avec l'amiante et la durée d'exposition pour certaines maladies, il indique également le travail effectué, liste indicative (tableau 30) ou liste limitative (tableau 30 bis)

Le médecin peut également remplir un formulaire de certificat médical (Cerfa 60-3870), ancienne version ci-jointe, ou (Cerfa 11138\*01) nouvelle version.

Qu'il soit sur papier à entête du médecin ou sur un imprimé, le certificat médical sera rédigé en trois exemplaires (deux exemplaires joints à la déclaration et le 3<sup>e</sup> conservé par la victime).

Tous les médecins ont l'obligation de rédiger ce certificat médical, mais ils ignorent souvent cette procédure.

*Le moyen de dépistage des atteintes pulmonaires le plus couramment utilisé est la radiographie effectuée au cliché standard (35 x 35cm). Or, il s'avère qu'assez fréquemment l'asbestose et les lésions pleurales de fibroses ne sont pas repérées par ce type d'examen. Il est donc recommandé de faire pratiquer un scanner pulmonaire (appelé également « tomodensitométrie thoracique »), notamment pour faire le point, par exemple 20 ou 25 ans après la première exposition, ou s'il y a le plus léger doute dans l'interprétation de la radiographie.*

**Remarque :** *concernant les cancers broncho-pulmonaire, ils peuvent être déclarés au tableau 30 paragraphe E autres tumeurs pleurales primitives dont la liste est indicative et la durée d'exposition est de cinq ans contre dix dans le tableau 30 bis.*

Première demande  OUI  NON SI NON, DATE DE LA 1<sup>re</sup> DEMANDE

Réservé CPAM

VICTIME

N° d'immatriculation \_\_\_\_\_ CPAM \_\_\_\_\_  
 NOM, Prénom \_\_\_\_\_  
(Né(e), (il) y a lieu, du nom d'usage)  
 ADRESSE \_\_\_\_\_  
 Nationalité  Française  C.E.E.  Autre  
 Date d'embauche \_\_\_\_\_ Qualification professionnelle \_\_\_\_\_  
 Profession \_\_\_\_\_

NATURE DE LA MALADIE

Le soussigné, déclare être atteint de (ou que la victime est atteinte de) \_\_\_\_\_  
 Date de la 1<sup>re</sup> constatation médicale ou éventuellement de l'arrêt de travail. \_\_\_\_\_  
 Tableau MP \_\_\_\_\_  
 Syndrome \_\_\_\_\_ Code M.P. \_\_\_\_\_

DERNIER EMPLOYEUR

Nom, Prénom ou raison sociale \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_ N° de Téléphone \_\_\_\_\_  
 CTN \_\_\_\_\_

ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME

Adresse \_\_\_\_\_ N° de Téléphone \_\_\_\_\_  
 N° SIRET de l'établissement \_\_\_\_\_  
Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime.

DUREE DE L'EXPOSITION

Emplois antérieurs ayant exposé la victime au risque de la maladie (1)

Nom et adresse des employeurs	du	Période	au	Poste occupé

(1) Joindre, autant que possible, la copie des certificats de travail correspondant à ces emplois.

PIECES A JOINDRE

- Certificat médical en double exemplaire
- Attestation de salaire établie par le dernier employeur

DECLARANT (2)

NOM, Prénom \_\_\_\_\_  
(Né(e), (il) y a lieu, du nom d'usage)  
 ADRESSE \_\_\_\_\_  
 QUALITE \_\_\_\_\_

(2) A COMPLETER SI LE DECLARANT N'EST PAS LA VICTIME

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

# La Sécurité sociale admet le caractère professionnel de la maladie

Un courrier informe le salarié actif ou le retraité de la reconnaissance de la maladie professionnelle (MP) normalement ce courrier doit comporter des droits acquis.

La victime pourra bénéficier d'un capital ou d'une rente en fonction du taux d'incapacité partielle permanente (Ipp) qui lui sera attribué. Pour fixer ce taux d'Ipp, la Caisse doit se conformer à un barème pour l'amiante, il n'y a pas de taux inférieur à 5 % du fait de l'impact psychologique sur la victime.

C'est le Médecin Conseil de la caisse qui va attribuer le taux d'Ipp (Incapacité permanente partielle) qui va servir pour établir la NOTIFICATION et l'indemnisation.

Lorsque le salarié reçoit la NOTIFICATION, demander le rapport d'Ipp (note en bas de la notification).

Les taux inférieurs à 10 % donnent lieu à un versement d'un capital variable entre 342,94 euros pour 1 % à 3 427,84 euros, pour 9 % (barème avril 2002).

Des taux manifestement trop bas se trouvent régulièrement attribués par certaines caisses. Aussi que faire si le taux d'Ipp est insuffisant ?

Si la victime estime que le taux d'Ipp qui lui a été attribué est sous-évalué, compte tenu des valeurs mentionnées dans le barème indicatif, elle pourra le contester.

La contestation éventuelle de ce taux d'incapacité se porte devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (Tci) et en appel devant la Cour nationale de l'Incapacité.

Délai : deux mois pour le Tci , en cas de refus,un mois pour la Cni.

Cette contestation est en particulier nécessaire pour de nombreux cas d'atteintes pleurales bénignes entraînant des conséquences sur la fonction respiratoire (gêne, essoufflement), car ces atteintes ne sont pas toujours prises en compte par les Cpm lors de la fixation du taux d'Ipp.

La contestation doit être accompagnée de certificats médicaux ou de tous autres documents médicaux permettant d'établir que la perte de capacité réelle est plus impor-



demande d'allocation des travailleurs de l'amiante  
salariés et anciens salariés des établissements de  
fabrication ou de traitement de l'amiante  
loi 98-1194 du 23.12.98 (article 41 modifié)

A adresser à la  
Caisse régionale  
d'assurance maladie

votre identité			
madame		mademoiselle	
monsieur			
nom (de naissance suivi, s'il y a lieu, du nom d'épouse(s))			date de naissance
prénoms			
numéro d'immatriculation			
adresse			
code postal	commune		n° téléphone
votre activité pouvant ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante (compléter si nécessaire sur papier libre)			
indiquez les nom et prénom ou dénomination sociale, adresse du (ou des) établissement(s) ainsi que les périodes pendant lesquelles vous y avez été salarié(e)			
nom	adresse de l'établissement (1)		période de travail
			du
			au
(1) précisez ci-contre, si, à votre connaissance, cet établissement a fait l'objet d'une reconversion ou d'une fermeture définitive :			
			du
			au
(1) précisez ci-contre, si, à votre connaissance, cet établissement a fait l'objet d'une reconversion ou d'une fermeture définitive :			
			du
			au
(1) précisez ci-contre, si, à votre connaissance, cet établissement a fait l'objet d'une reconversion ou d'une fermeture définitive :			
			du
			au
votre situation professionnelle			
• votre situation actuelle			
vous êtes salarié(e)		date d'embauche	
nom de votre employeur :			
adresse :			
code postal	commune		
- vous êtes non salarié(e) précisez votre situation :			
- vous exercez une activité professionnelle complémentaire, salariée ou non, vous procurant un revenu :			
non ou laquelle :			
- vous n'avez pas 12 mois d'ancienneté, complétez la rubrique "votre activité antérieure"			
- vous n'avez pas actuellement d'activité salariée, complétez la rubrique "votre activité antérieure"			
à titre indicatif, précisez la date prévue pour votre cessation d'activité (facultatif)			
• votre activité antérieure			
dans quelle(s) entreprise(s) avez-vous précédemment travaillé ?			
nom	adresse de l'établissement		période de travail
			du
			au
			du
			au
			du
			au
• votre dernier régime de retraite complémentaire			
AGIRC	ARRCO	IRCANTEC	autre régime précisez lequel :
autres renseignements			
vous percevez, ou avez déposé une demande d'attribution d'une autre allocation ou pension (ARPE, FNE, invalidité, chômage, pension de vieillesse d'un régime spécial, pension de réversion, autres ...) :			
non ou si oui, précisez lesquelles :			
nom et adresse des organismes qui vous les paient :			
			depuis le
			depuis le
			depuis le
			cadre réservé à la caisse
demande établie le	date de réception :		
à	n° d'enregistrement :		
signature du demandeur			

La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.  
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L. 471.3 du code de la sécurité sociale, 441.1 du code pénal).

S 6112b

## Qui doit déclarer la maladie professionnelle ? Et comment la déclarer ?

La déclaration est faite par la victime ou ses ayants-droit, c'est-à-dire le conjoint, les enfants ou dans certains cas les parents, auprès de l'organisme de Sécurité sociale (Cpam pour les salariés du régime général et la Msa) dans un délai maximum de deux ans qui suit la date de constatation médicale de l'affection.

**Attention :** ce délai est valable pour les personnes dont la maladie a été constatée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Par contre, la loi sur le financement de la Sécurité sociale pour 2002 a levé définitivement la prescription de deux ans pour tous les dossiers de victimes de l'amiante dont la première constatation médicale a eu lieu entre janvier 1947 et décembre 1998.

La déclaration est rédigée soit sur un papier libre, soit sur un imprimé spécial délivré par la Cpam sur votre demande.

Si un médecin ou un service hospitalier a pris l'initiative d'une déclaration, il faut que la victime (ou un ayant droit) complète le dossier par la demande officielle de « prise en charge » signée (lettre sur papier libre ou imprimé spécial) par elle-même.

Au moment de la déclaration, la victime peut être :

- ➡ en activité et toujours exposée à l'inhalation de fibres d'amiante,
- ➡ en activité sans être exposée à l'amiante,
- ➡ au chômage,
- ➡ en retraite.

Cette déclaration, même si elle est rédigée sur papier libre, doit toujours être accompagnée du certificat médical initial en deux exemplaires. L'ensemble sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Cpam (ou à l'organisme de Sécurité sociale). Cet accusé de réception, ainsi que la copie du dossier envoyé, doivent être conservés précieusement par la victime ou les ayants droit.

*Avant de déposer vos documents auprès de l'organisme de Sécurité sociale (Cpam), en FAIRE UNE PHOTOCOPIE et constituer un dossier qui sera très utile pour faire valoir les droits en cas de contestation ou de perte de dossier.*

Après avoir reçu la déclaration sur « papier libre », la Cpam renvoie généralement au déclarant, afin qu'il le remplisse, l'imprimé officiel de déclaration de maladie professionnelle.

Pour donner au dossier toutes les chances d'aboutir, il est essentiel de se procurer :

- ➡ les comptes-rendus de radiographies et de scanners thoraciques,
- ➡ les résultats des Efr (explorations fonctionnelles respiratoires).

L'expérience montre qu'il n'est pas toujours facile pour une victime d'obtenir son dossier médical. C'est pourtant son droit le plus strict. Toute personne a le droit d'obtenir communication des éléments objectifs de son dossier médical en passant par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

### **En cas de refus de médecins hospitaliers, insister en adressant un courrier (voir exemple de lettre page 19)**

Cette obligation de transmission des éléments objectifs du dossier médical vaut aussi pour le médecin du travail. En cas de refus de sa part, il est coupable de rétention de documents transmissibles.

## **La Caisse refuse de reconnaître le caractère professionnel de la maladie. Que faire ?**

La Caisse peut présenter divers arguments pour motiver son refus :

- ➡ d'ordre médical,
- ➡ d'ordre de caractère administratif.

La victime, ou les ayants-droit, a des possibilités d'agir.

Pour le caractère d'ordre médical : il doit adresser une lettre de contestation en recommandé avec accusé de réception à l'organisme ayant notifié le refus et cela en demandant une expertise médicale. Dans le délai prévu : deux mois.

La Caisse est alors obligée de faire appel à un expert désigné d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la Sécurité sociale. La victime a tout intérêt à être assistée par son médecin traitant lors de l'expertise.

Pour le caractère d'ordre administratif : il doit adresser à la Cpam ou l'organisme équivalent, une lettre de contestation, recommandée avec accusé réception en demandant de porter cette contestation devant la commission de recours amiable. Dans le délai prévu : deux mois.

Il est nécessaire d'accompagner celle-ci de pièces justifiant la contestation :

- ➡ témoignages de collègues,
- ➡ PV de Chsct, etc.

**Attention : il faut contester la décision de la Caisse dans les deux mois qui suivent la notification de la Caisse. L'absence de contestation de la décision de la Caisse dans ce délai équivaut à une acceptation de cette décision par la victime.**

Si le refus de reconnaissance est maintenu, la victime ou les ayants-droit peuvent porter le litige devant le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (Tass). Dans le délai prévu: deux mois, se faire aider par un(e) avocat(e) spécialisé(e) et experts médicaux.

Bien entendu, si le travailleur est encore exposé au moment de la survenance de la maladie, ce délai est respecté. La fin de l'exposition peut résulter, par exemple, d'une modification du poste de travail, d'un changement d'emploi, d'un licenciement ou d'un départ en retraite.

Si la constatation de l'affection figurant au tableau 30 ou 30 bis est effectuée, alors que le délai de prise en charge est dépassé, le dossier de la victime sera examiné par le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (Crrmp) de la circonscription géographique concernée. Comité relevant de ce que l'on appelle le « système complémentaire ».

Comme l'exposition à l'amiante peut remonter à plusieurs années, voire même à plusieurs dizaines d'années, il est parfois difficile pour la victime d'apporter la preuve de son exposition habituelle à l'amiante. Aussi, il est recommandé de recueillir, auprès d'anciens collègues de travail, des témoignages écrits (PV Chsct) qui font état de la manière la plus détaillée possible, de cette exposition à l'amiante. Ces témoignages pourront être expédiés en même temps ou peu après la déclaration officielle de l'affection professionnelle. La Cpm fera, de son côté, auprès du ou des employeurs, une enquête administrative pour vérifier la réalité de l'exposition à l'amiante.

**Attention :** *les termes « d'exposition habituelle » n'excluent pas des expositions pendant des périodes courtes en relation habituelle avec l'emploi occupé par la victime.*

## **L'exposition au risque**

Après réception de la déclaration de maladie professionnelle, la Cpm doit procéder à une enquête. L'enquêteur doit entendre la victime ou ses ayants-droit ainsi que l'employeur et toutes personnes lui paraissant susceptibles de fournir des renseignements utiles en particulier le Chsct.

La Caisse dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration de maladie professionnelle pour prendre une décision (date du courrier recommandé avec AR).

Une fois ce délai dépassé, si la Caisse ne s'est pas manifestée, le caractère professionnel de la maladie est reconnu.

Par contre, en cas de nécessité (examen ou enquête complémentaire), la Caisse peut disposer d'un délai supplémentaire de trois mois. Elle doit pour cela en informer le déclarant (victime ou ayants-droit) avant l'expiration des trois premiers mois. Cela en précisant par lettre recommandée avec accusé de réception, les raisons. Passé ce nouveau délai, le caractère professionnel de la maladie est reconnu, si la Caisse ne s'est pas manifestée.

**NOM Prénom**

Lieu, date ...

Adresse

N° Sécurité sociale

**Adresse du service hospitalier**

**Envoi en recommandé avec accusé de réception,**

Objet:

Communication du dossier médical

Madame, Monsieur,

Je soussigné ( nom - prénom ), demeurant adresse), conformément aux dispositions des lois du 17 juillet 1978 et 31 juillet 1991 et des décrets des 7 mars 1974, 11 juillet 1979 et 31 mars 1992, désigne le docteur (nom - prénom), demeurant (adresse), aux fins que lui soit adressée dans les plus brefs délais, copie des éléments du dossier médical de (nom - prénom).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

nom- prénom

signature

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)



Faut le faire... vivre !

## L'instruction du dossier par la Sécurité sociale

L'organisme de sécurité sociale doit accuser réception de la lettre de demande de reconnaissance en maladie professionnelle. Si cela n'est pas fait, il est nécessaire de le réclamer à l'aide d'un courrier adressé à la Caisse.

Afin de ne pas se voir opposer le délai de soixante jours à l'issue duquel elle est réputée reconnaître tacitement la maladie professionnelle, la Cpm conteste très souvent la déclaration. Il ne faut pas s'en inquiéter, ce n'est qu'une disposition provisoire que la Cpm appelle une « contestation préalable ».

La Cpm ou l'organisme de sécurité sociale équivalent, doit ensuite vérifier si la maladie déclarée répond aux conditions du tableau, c'est-à-dire :

A la désignation de la maladie,

- ➡ au délai de prise en charge,
- ➡ à la durée d'exposition,
- ➡ aux travaux énumérés dans les listes indicatives et limitatives.

Si toutes les conditions du tableau sont remplies, le dossier sera transmis à un médecin agréé en matière de pneumoconiose (Map) ou, dans les cas considérés comme médicalement complexes et difficiles (cancers, décès de la victime), il peut avoir recours à un expert.

**Remarque :** *la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est un acte administratif, si le Cmi décrit exactement les trois cases du tableau de maladie professionnelle, il y a automatiquement « présomption d'imputabilité » n'a donc pas à en faire la preuve.*

### Le délai de prise en charge

A chaque affection inscrite dans un tableau est associé un « délai de prise en charge ». Ce délai représente, d'un point de vue réglementaire, le « temps maximum qui peut s'écouler entre la fin de l'exposition aux agents nocifs et la constatation de l'affection ». La cessation de l'exposition au risque d'inhaler de l'amiante marque donc le début du délai de prise en charge.